

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-02-13d-00393 Référence de la demande : n°2018-00393-041-001

Dénomination du projet : Parc_eolien_CRE'OLE_Voltalia_Matiti

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 15/01/2018

Lieu des opérations : 97310 - Kourou

Bénéficiaire : VOLTALIA SA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le contexte :

Cette demande de dérogation résulte du projet d'implantation d'un parc de cinq éoliennes dans les savanes et pâturages de Matiti, sur la commune de Kourou (Guyane), pour une production attendue de 24 GWh/an.

Vingt-deux espèces d'oiseaux protégés sont concernées par la demande de dérogation.

Le Cerf des palétuviers (*Odocoileus virginianus*), observé lors d'études initiales au projet, n'est pas repris, ni même l'Hirondelle rustique qui pourtant est directement concernée par l'incidence du projet sur ses voies migratoires.

Chaque éolienne est constituée d'un mât de 100m de haut, portant un rotor de 100m de diamètre. Le projet lui-même est implanté sur d'anciennes savanes aujourd'hui transformées en pâturages monospécifiques à *Brachyaria humidicola* où toute la flore spécifique des savanes a quasiment disparu, mais en bordure presque immédiate de savanes naturelles. Plusieurs des options de voirie nécessaire pour rejoindre la route départementale proche aux éoliennes traversent cette parcelle de savane naturelle écologiquement encore riche, celle étant retenue par le pétitionnaire impactant la section périphérique la moins riche de cette parcelle, bien que non inventoriée en détail dans ce secteur.

Une ligne enterrée d'environ 14 km permettra de rejoindre le poste source EdF le plus proche à Kourou, en longeant la RN1.

Impacts sur les espèces :

Les enjeux de conservation portent essentiellement sur les oiseaux et les chiroptères, mais ne sont pas évalués avec la même précision selon les espèces. Il en ressort que les impacts sur les chiroptères, très probables sur des espèces de haut vol mais très mal connues sont difficiles à évaluer, du fait d'une connaissance très imparfaite de l'écologie des espèces en présence et encore plus des populations concernées. D'éventuelles mesures de bridage sont proposées sur la base de futures études de mortalité en pied des mâts, mais le lien entre l'activité réelle de ces animaux et la vitesse des vents n'est pas connue à ce jour.

Pour les oiseaux, les impacts sur les rapaces et les Urubus sont évoqués mais non mesurés, alors que les aérogénérateurs seront vraisemblablement très dommageables aux plus rares d'entre eux. Le cas des Urubu à tête jaune est certainement emblématique car l'espèce est strictement restreinte aux savanes littorales et sa population peu importante, et une mortalité liée aux collisions avec les pâles des éoliennes pourrait menacer lourdement l'état de conservation de l'espèce. Avant d'évoquer d'éventuelles mesures de bridage, dont on ignore par ailleurs si elles seraient économiquement supportables, le pétitionnaire devrait pouvoir présenter une étude approfondie sur cette espèce (et de ses comparses l'Urubu à tête rouge et l'Urubu noir), son écologie, son utilisation de l'espace aérien en fonction des puissances de vent, et les effectifs en présence.

Deux autres espèces d'oiseaux seraient aussi potentiellement très impactées : la Bécassine géante lors de ses vols nocturnes (notamment lors des parades nuptiales), et l'Hirondelle rustique lors de ses migrations (automne et printemps), alors que trois rapaces aux populations locales plus faibles devraient être quant même surveillés (Buse à queue barrée, Milan des marais et Buse à queue blanche). Dans ces deux cas, aucune étude ne permet à ce jour d'imaginer que les éoliennes ne pourraient pas impacter lourdement ces oiseaux aux populations menacés et en régression.

Pour toutes ces espèces, une étude permettant de connaître avec précision leurs altitudes de vol, les périodes d'activité, et les liens avec la force des vents, est absolument nécessaire pour estimer avec précision les contraintes de bridage qu'il serait alors utile d'appliquer pour ne pas porter atteinte à l'état de conservation des populations concernées.

L'incidence des points de dépôt de carcasses de bovins morts par les éleveurs du secteur n'est pas suffisamment développée, et devrait trouver une solution satisfaisante en adéquation avec l'écologie des oiseaux nécrophages dans le secteur de Matiti.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Impacts sur les habitats.

Les impacts sur les habitats naturels s'expriment à deux niveaux :

- l'un par rapport à la savane encore intacte située juste en limite du projet et à travers de laquelle le pétitionnaire envisage d'établir la voirie d'accès au parc éolien. Les impacts concernent à la fois la mortalité possible d'oiseaux vivant dans cette savane et pouvant percuter les générateurs tout proches (bécassines, engoulevants,...), mais aussi les effets de perte d'habitat par l'effarouchement provoqué sur d'autres espèces (passereaux). Il faut bien sûr aussi souligner la destruction d'habitat suscitée par la construction de la piste d'accès (variante n° 5).
- L'autre par le risque, non évalué dans le dossier, de destruction de savanes lors de l'enfouissement de la ligne devant rejoindre le poste source à Kourou, lors de sa traversée de la Savane des Pères le long de la RN1.

La protection de cette savane en bon état écologique doit s'inscrire dans les mesures compensatoires de soutien à la préservation de l'écosystème « savanes » en Guyane, en concertation avec les acteurs de la gestion et de la conservation : soutien à la gestion des savanes du secteur « Rocheau » sur Sinnamary, et conservation/gestion de la savane bordant le projet (maîtrise foncière et/ou gestion écologique durable).

En conclusion, ce projet souffre de défauts d'évaluation vis-à-vis d'espèces animales sensibles (oiseaux et chiroptères) et ne préserve pas autant qu'il le pourrait la savane naturelle encore présente dans son secteur d'implantation. Aussi, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation tant que les conditions ci-dessous n'auront pas été solutionnées.

Pour permettre au pétitionnaire d'amender son projet, il lui est recommandé de modifier et/ou compléter les points suivants :

- Présenter des mesures technologiques alternatives non impactantes pour les animaux volants ;
- Intégrer les espèces « Cerf des palétuviers » et « Hirondelle rustique » à la liste des espèces faisant l'objet de la demande de dérogation ;
- Développer les études permettant de corréliser l'activité des chiroptères de haut vol avec la puissance des vents, afin de prévoir les contraintes de bridage à envisager le cas échéant ;
- Développer les études permettant de corréliser l'activité (journalière et saisonnière) des oiseaux les plus sensibles avec la puissance des vents, afin de prévoir les contraintes de bridage à envisager le cas échéant (rapaces, bécassines, engoulevants, hirondelles) ;
- Présenter une évaluation détaillée des populations d'Urubus et des éléments d'écologie permettant d'intégrer le facteur « éoliennes » dans le maintien de leur état de conservation ;
- Présenter une solution satisfaisante à la question des sites de dépôts de carcasses de bovin par l'ensemble des éleveurs du secteur ;
- Retenir comme piste d'accès au projet la variante n°3, option moins destructrice d'habitat naturel ;
- S'engager à ce que l'enfouissement de la ligne ne porte pas atteinte à la Savane des Pères, en restant dans cette portion dans l'emprise du remblai supportant la RN1 ;
- Développer une stratégie de protection de la savane naturelle attenante la plus appropriée au contexte local, pérenne et gérée, en lien avec les engagements de soutien à la gestion des savanes du secteur de Rocheau à Sinnamary.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Metais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 20 avril 2018

Signature :

